

LE STATUT DU TRAVAILLEUR DETENU AU  
REGARD DU PRINCIPE DE NORMALISATION :  
Représentation des enjeux sous-jacents au travers de  
l'analyse du cas des détenues femmes au sein de la  
Prison de Lantin

Justine KOCLEJDA

Travail de fin d'études en vue de l'obtention du Master en Criminologie,  
à finalité spécialisée

Recherche menée sous la direction du  
Professeur Vincent SERON,  
Président du département de Criminologie

## **Remerciements**

*En premier lieu, je tiens à exprimer mes remerciements au Professeur Vincent Seron pour son écoute, sa disponibilité et ses conseils qui m'ont guidée tout au long de la réalisation de ce travail de fin d'études.*

*Mes remerciements vont également aux détenues du quartier femmes de l'établissement pénitentiaire de Lantin qui ont accepté d'être interrogées dans le cadre de cette recherche.*

*Bien entendu, je remercie aussi le personnel pénitentiaire qui a mis tout en œuvre pour favoriser les conditions de réalisation des entretiens, ainsi que toute l'équipe de direction et notamment mon maître de stage Monsieur Jean-François Colasse, pour son aide précieuse.*

*Enfin, de manière plus générale, je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont assistée de près ou de loin dans la réalisation de ce travail.*

# TABLE DES MATIERES

<b>RESUME.....</b>	<b>4</b>
<b>I. INTRODUCTION THEORIQUE.....</b>	<b>5</b>
1.1 PRESENTATION ET INTERET DE L'ETUDE.....	5
1.2 REVUE DE LA LITTERATURE .....	5
1.2.1 <i>Loi de principes.....</i>	5
1.2.2 <i>Principe de normalisation.....</i>	7
1.2.3 <i>Travail en prison.....</i>	9
1.3 OBJECTIF DE L'ETUDE.....	13
<b>II. METHODOLOGIE .....</b>	<b>13</b>
2.1 TYPE DE RECHERCHE .....	13
2.2 ÉCHANTILLON .....	13
2.3 RECUEIL DE DONNEES .....	14
2.4 STRATEGIE D'ANALYSE.....	14
2.5 ÉTHIQUE .....	15
<b>III. RESULTATS .....</b>	<b>15</b>
3.1 FONCTIONS ATTRIBUEES AU TRAVAIL PENITENTIAIRE.....	15
3.1.1 <i>Motivations de départ .....</i>	15
3.1.2 <i>Avantages et inconvénients.....</i>	15
3.2 REMUNERATION DU TRAVAIL PENITENTIAIRE .....	16
3.2.1 <i>Perception.....</i>	16
3.2.2 <i>Utilisation envisageable si salaire plus élevé.....</i>	16
3.3 CONDITIONS DE TRAVAIL EN PRISON.....	16
3.3.1 <i>Obtention d'un emploi.....</i>	16
3.3.2 <i>Offre d'emploi.....</i>	17
3.3.3 <i>Perception de l'absence de contrat de travail .....</i>	17
3.3.4 <i>Accidents de travail.....</i>	17
3.4 PERCEPTION DES DROITS EN PRISON .....	18
3.4.1 <i>Règles inhérentes à l'emprisonnement.....</i>	18
3.4.2 <i>Droit au travail .....</i>	18
3.4.3 <i>Degré de connaissance du cadre légal du travail en prison.....</i>	18
3.4.4 <i>Inégalités.....</i>	19
3.5 PERCEPTION DES FORMATIONS.....	19
<b>IV. DISCUSSION.....</b>	<b>19</b>
4.1 COMPREHENSION ET INTERPRETATION DES RESULTATS .....	19
4.2 IMPLICATIONS.....	22
4.3 LIMITES ET FORCES.....	23
<b>V. CONCLUSION.....</b>	<b>24</b>
<b>VI. BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>25</b>

## **RÉSUMÉ**

Le travail pénitentiaire est présenté comme une des composantes normalisées les plus abouties au sein du régime carcéral. Il est considéré comme un élément presque indissociable du processus de réinsertion des détenus. L'objectif de cette recherche est d'étudier la condition du travailleur détenu au regard du principe de normalisation mais également d'observer en termes d'avancements quels sont les apports et les enjeux des évolutions réglementaires par rapport au statut du détenu. Au moyen d'une méthodologie de type qualitative, constituée d'entretiens semi-directifs, nous tentons d'analyser le regard que porte le détenu sur sa propre condition. Par la fonction qu'il occupe, nous souhaitons examiner quelles sont les représentations de cette normalisation et de tout ce qu'elle sous-tend. Ainsi, notre échantillon, sélectionné par méthode aléatoire, se compose de vingt détenues incarcérées au quartier femmes de la Prison de Lantin. Les résultats révèlent un paradoxe : bien que le travail représente une fonction occupationnelle et sociale majeure pour les détenues, il est perçu à la fois comme une exploitation et un privilège qu'il faut mériter. Par conséquent, nous nous interrogeons sur le projet de normalisation de la prison et notamment de l'emploi en son sein. Si les ambitions prônées au travers de la Loi de principes de 2005 apparaissent légitimes, nous tentons de comprendre quelles sont les défaillances qui font obstacle à leur bonne exécution.

Mots-clés : prison – travail pénitentiaire – détenus – normalisation – Loi de principes

## **ABSTRACT**

Prison work is presented as one of the most successful normalized components of the prison regime. It is seen almost as an inseparable part of the process of the prisoners' reintegration. The aim of this research is to study the conditions of the prison worker considering the principle of normalization, but also to observe in terms of progress what are the contributions and the stakes of the regulatory evolutions in relation to the status of the prisoner. By means of a qualitative methodology, consisting of semi-structured interviews, this study attempts to analyze the inmate's view of his own condition. Through the position he occupies, we strive to examine what representation of this concept of normalization the convict has. Thus, our sample, randomly selected, is composed of twenty convicts incarcerated in the women's section of the Lantin Prison. The results reveal a paradox: although work represents a major occupational and social function for the inmates, it is perceived as both an exploitation and a privilege that must be earned. Consequently, we question the project of normalizing the prison and particularly employment within it. If the ambitions advocated by the Law of Principles of 2005 appear to be legitimate, we try to understand what are the failures that hinder their proper implementation.

Keywords : prison – prison labour – inmates – normalization – Law of Principles

# **I. INTRODUCTION THÉORIQUE**

## **1.1 Présentation et intérêt de l'étude**

Si le travail en prison n'est pas un concept nouveau, la manière dont celui-ci est organisé aujourd'hui a fortement évolué. Sans remonter au temps des bagnes, où le travail pénitentiaire semble trouver son origine<sup>1</sup>, le sens actuel attribué au travail des détenus est finalement assez récent. En effet, la conception du travail pénitentiaire a longtemps été le reflet d'une prison d'autrefois, envisagé comme un outil de transformation des individus perçus comme « défectueux » ou encore au travers d'enjeux purement économiques<sup>2</sup>. Il s'agit d'une vision prônant punition et protection de la société, loin d'être profitable aux personnes incarcérées.

Mais progressivement la vision globale de la prison commence à changer, animée notamment par l'influence internationale en matière de défense des droits de l'homme.<sup>3</sup> Petit à petit, toute une série de normes apparaissent dans le champ pénitentiaire, autorisant une série d'éléments comme les correspondances, les visites, l'hygiène... Le travail commence à prendre une autre dimension au travers du concept de réhabilitation. Ce régime s'assouplit et amorce l'intégration du concept de normalisation au sein des prisons. L'entrée en vigueur de la loi de 2005 sur le statut juridique interne des détenus tente de concrétiser cette nouvelle vision.

Ainsi, notre étude s'intéresse au contexte dans lequel ce travail pénitentiaire prend place aujourd'hui. Plus de quinze ans après l'instauration de la Loi de principes, nous souhaitons appréhender les changements qui ont été établis et en connaître les impacts au regard de la normalisation du statut de travailleur détenu. Derrière une loi prônant certains principes, nous tentons d'analyser concrètement ce que représente l'appellation « statut du travailleur détenu ».

## **1.2 Revue de la littérature**

### **1.2.1 Loi de principes**

La loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, aussi appelée « Loi de principes » ou encore « Loi Dupont<sup>4</sup> », a suscité, un changement radical dans la manière de considérer le détenu en Belgique<sup>5</sup>. Afin de pouvoir appréhender les effets de cette loi en pratique, il convient d'abord d'en cerner les intentions initiales. La demande de préparation d'un « Avant-projet de loi de principes » en 1996 s'inscrit à la suite du dépôt par le ministre de la Justice, la même année, d'une note d'orientation intitulée « Politique pénale et exécution des peines ». Outre la volonté de prioriser les peines alternatives à la détention, une autre résolution était de garantir une exécution des peines privatives de liberté qui soit respectueuse pour l'individu et utile. « Une telle approche se base à la fois sur des considérations d'efficacité et éthiques, qui conduisent à douter de la fonction dissuasive ou neutralisante de la privation de liberté et à remettre en cause l'approche de la

---

<sup>1</sup> Flohimont & Van Der Plancke, 2012, 252

<sup>2</sup> *Ibid.*, 252

<sup>3</sup> De Galembert & Rostaing, 2014, 291

<sup>4</sup> En référence au Professeur Lieven Dupont à qui on a confié la charge du projet.

<sup>5</sup> Auvergnon, Vonk, Verstraete, Van der Plancke, Vandenhole, Snacken, (...) & Hubert, 2008, 15

peine en termes punitifs et répressifs »<sup>6</sup>. Ainsi, on voit déjà la vision et les principes prônés par la Loi de principes qui commencent à se dessiner.

Au sein de cet avant-projet, que l'auteur a choisi de nommer « Essai d'avant-projet », les grandes lignes directrices pour la loi finale sont énoncées. Nous retrouvons notamment la volonté d'établir un régime respectueux des principes fondamentaux pour les détenus, en référence aux Règles Pénitentiaires Européennes<sup>7</sup>. Nous pouvons également constater la présence d'une volonté de préciser les buts de l'exécution de la peine d'emprisonnement.<sup>8</sup> Loin d'être des principes nouveaux, la volonté de les inscrire formellement au travers d'une base légale constitue bien une avancée pour la Belgique. A la suite, une commission « Loi de principes » est créée en 1997, dans le but d'élaborer un avant-projet de loi, basé sur cet Essai. Cette commission rend un rapport final et l'avant-projet « Loi de principes » est déposé à la Commission de la Justice de la Chambre en 2000. Cet avant-projet de loi est transformé en proposition de loi en 2001, puis en une seconde proposition en 2003<sup>9</sup>. Finalement, quelques années plus tard, la Loi de principes entre en vigueur en 2005. Cette loi décrit les droits et les devoirs des détenus mais aussi plus largement la manière dont doit s'organiser la vie au sein de la prison. La distinction par rapport à la situation antérieure s'illustre par l'instauration de droits là où on ne trouvait que des règles de fonctionnement laissées à l'appréciation de l'administration pénitentiaire. Cette loi transforme donc un régime de privilèges en un régime de droits. Cela permet à la Belgique de rejoindre d'autres pays européens comme l'Allemagne ou les Pays-Bas, qui avaient déjà évolué dans ce sens quelques dizaines d'années plus tôt<sup>10</sup>. Il devenait donc indispensable qu'une loi pénitentiaire puisse définir clairement les droits spécifiques aux détenus et ainsi leur reconnaître un statut juridique.

Comme son nom l'indique, cette loi prône différents principes ayant pour but de concilier une vision plus humaine et plus efficace de la détention. Nous pouvons notamment mentionner le fait que le détenu soit considéré comme un sujet de droit, énoncé à l'article 6 §1 de la loi. En effet, au travers de ce principe, le détenu se voit reconnaître un statut de citoyen et ne peut, par conséquent, « être soumis à aucune limitation de ses droits civils, politiques, sociaux, économiques ou culturels autre que celles qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté, celles qui sont indissociables de la privation de liberté et celles qui sont déterminées par ou en vertu de la loi. »<sup>11</sup>. Nous pouvons également souligner le principe de limitation des effets préjudiciables de la détention, que nous pouvons observer à l'article 6 §2 de la loi<sup>12</sup>. Ainsi, lorsque la peine privative de liberté s'avère être la sanction requise, « la loi de principes exige (...) de limiter la peine à cette seule privation »<sup>13</sup>. Cette intention tient compte des effets éminemment délétères de la privation de liberté sur le détenu, mais également sur son entourage, sa victime, sans oublier sur la société. C'est pourquoi il a été jugé nécessaire de tout mettre en œuvre dans le but de les limiter au maximum. La limitation des préjudices liés à la détention, qui est un principe à portée générale, est renforcé par différents principes complémentaires également à portée générale. Tout d'abord, on peut noter le principe de respect de la dignité humaine, qui s'illustre par

---

<sup>6</sup> Mary, 2006, 6

<sup>7</sup> Adoptées en 1973, révisées en 1987 et 2006, ces recommandations du Conseil de l'Europe visent à harmoniser les politiques pénitentiaires des États membres et à faire adopter des pratiques et des normes communes.

<sup>8</sup> Rapport final de la commission Loi de principes, 2001, 3

<sup>9</sup> Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, 2003

<sup>10</sup> Kaminski, Snacken & Van de Kerchove, 2007, 495

<sup>11</sup> Article 6,§1 de la loi de principes du 12 janvier 2005

<sup>12</sup> Article 6,§2 de la loi de principes du 12 janvier 2005

<sup>13</sup> Auvergnon, Vonk, Verstraete, Van der Plancke, Vandenhole, Snacken, (...) & Hubert, 2008, *op. cit.*, 15

l'article 5, §1 de la loi, ayant pour but d'assurer le respect de soi et le sentiment de responsabilité individuelle et sociale. Il y a également l'initiative de vouloir faire participer les détenus à l'organisation de leur détention, incarné au travers de l'article 7 de la loi. Ceci passe par un organe de concertation leur permettant de prendre la parole à propos des questions d'intérêt communautaire, dans le but de tenir compte de leurs intérêts ou de leurs besoins. Enfin, on peut retrouver le principe de normalisation qui tente également de réduire les effets néfastes de la détention.<sup>14</sup> Nous accorderons une attention particulière à ce dernier principe dans la section suivante.

Il est à noter que cette loi concerne à la fois les mesures et les peines privatives de liberté. En d'autres termes, elle prodigue un statut qui s'applique aux prévenus et aux condamnés. Cependant, cinq principes particuliers sont précisés spécifiquement pour les condamnés à l'article 9 la loi, tous regroupés dans un axe concernant les objectifs liés à l'exécution de la peine privative de liberté. Ainsi, nous retrouvons le principe de punition, se limitant strictement à la perte totale ou partielle de la liberté de mouvement et les restrictions à la liberté qui y sont associées. Nous pouvons également observer le principe de participation précédemment évoqué, encourageant le développement des aptitudes sociales et le sens des responsabilités et des ressources personnelles. Enfin, nous relevons les trois derniers principes, ayant pour objectif de favoriser la responsabilisation du détenu : la réinsertion, censée donner un sens à la détention ; la réparation, qui s'inscrit dans le cadre de la justice réparatrice et qui met en relation les besoins des victimes et l'acceptation de leur responsabilité aux auteurs ; et la réhabilitation qui coordonne sur un plan moral les objectifs de réinsertion et de réparation et qui vise à permettre au détenu de se réconcilier avec lui-même, réfléchir à son passage à l'acte.<sup>15</sup>

### 1.2.2 Principe de normalisation

Afin d'éviter toute confusion, il importe de clarifier le sens dans lequel on entend le principe de normalisation dans ce travail. La « normalisation » peut être comprise au sens de Foucault comme une sorte de processus d'alignement des individus réalisé par la prison. Dans cette perspective, la normalisation consiste en un « dressage » des hommes, une éradication de tout ce qui ne correspond pas à la norme, le délinquant étant rendu « normal » par la pression de l'institution. Il s'agirait d'un domptage des corps procurant une certaine discipline permettant finalement d'atteindre une transformation des âmes délinquantes.<sup>16</sup> Notre propos ne tend pas à nier l'existence de cet angle institutionnel en prison. Néanmoins, ce n'est pas cette acception du terme dont il est question ici.

Le principe de normalisation, tel que nous l'envisageons dans notre recherche, consiste en une volonté de « normaliser les conditions la vie en prison, qui, selon ce principe, devraient être, autant que possible, similaires à la vie extra muros, sauf les restrictions inhérentes à la privation de liberté »<sup>17</sup>. Celui-ci s'oppose au principe de moindre éligibilité qui caractérise la pensée qui a légitimé durant de nombreuses années les conditions défavorables des détenus. Effectivement, la moindre éligibilité prône que pour être à la fois dissuasive et équitable, la prison « devrait fournir à ses occupants des conditions de vie nécessairement moins favorables qu'aux plus pauvres des citoyens libres »<sup>18</sup>. Bien que le terme normalisation ne soit pas écrit littéralement dans la loi, celui-ci a été mentionné par la Commission Dupont à de nombreuses reprises. Nous le retrouvons aussi dans les Règles Pénitentiaires Européennes

---

<sup>14</sup> Mary, 2012, *op. cit.*, 25

<sup>15</sup> *Ibid.*, 25-26 ; Article 9 de la loi de principes du 12 janvier 2005

<sup>16</sup> Slingeneyer, 2010, 174

<sup>17</sup> Kaminski, 2010, 209

<sup>18</sup> *Ibid.*, 201

et notamment au niveau de la règle n°5 qui reprend la définition du principe de normalisation<sup>19</sup>. L'objectif du principe de normalisation est de recréer en prison des conditions de vie et des modes de fonctionnement qui se rapprochent de ce qu'il existe dans la société libre. Grâce à l'application de ce principe, il est considéré qu'à leur libération, les libérés puissent y éviter toute nouvelle confrontation avec les normes et le système pénal<sup>20</sup>. « L'objectif est de permettre d'insérer à nouveau dans la société des personnes qui ont été très largement coupées du monde extérieur pendant la durée de leur incarcération, tant au niveau familial que social, mais aussi professionnel. »<sup>21</sup>. L'idée étant de limiter les effets de contraste car si les détenus disposent de conditions de vie et d'exercice de leurs droits extrêmement éloignés de celle du monde extérieur, le risque d'un décalage néfaste est très élevé. Dès lors, au travers de ce principe, il y a aussi une préoccupation concernant la prévention de la récidive, par la réduction de ce risque de confrontation des normes.

Il convient d'opérer une distinction au sein de ce principe. En effet, selon Sonja Snacken, il faut discerner le niveau individuel du niveau collectif. Le niveau individuel se comprend comme une reconnaissance du détenu « dans la diversité de ses rôles sociaux »<sup>22</sup>. Il s'agit ici de la reconnaissance du détenu en tant que citoyen et ce, grâce à l'octroi d'un statut juridique. Le niveau collectif, quant à lui, renvoie à l'offre de services au sein de la prison qui se veut autant que faire se peut équivalente à celle proposée à l'extérieur, notamment en ce qui concerne le travail ou les soins de santé.<sup>23</sup>

La désillusion croissante vis-à-vis de la resocialisation et de la réintégration des détenus, dans des contextes de conditions carcérales prônant l'exclusion, a été un des principaux moteurs pour s'engager sur la voie de ce processus de normalisation. Considérée actuellement comme la vision centrale à adopter pour penser la détention dans sa globalité, la normalisation est réputée favoriser les efforts de réinsertion et de réparation ou encore de réhabilitation.<sup>24</sup> Pour autant, nous tenons à noter qu'il n'est pas nécessairement aisé de tracer les contours d'une seule et même normalité. En effet, penser le principe de normalisation ne peut se faire sans finalement se questionner sur les éléments que l'on doit considérer comme normaux en dehors de la prison et, dès lors, ceux que l'on doit envisager comme normaux au sein même de la prison, ainsi que les restrictions tolérables. Le champ d'application de ce principe apparaît donc complexe et permet à cet égard de soulever différents questionnements réflexifs, comme notamment la question des inégalités sociales. Nous pouvons nous demander si l'application d'un processus de normalisation doit signifier restituer les inégalités sociales retrouvées dans la société en se rapportant aux conditions dont bénéficiait chaque détenu à l'extérieur.<sup>25</sup> Ou, à l'instar de Wolfgang Lesting, si nous pouvons entendre la normalisation comme l'idée d'un « rapprochement égalitaire des conditions de la détention, tant dans sa dimension sociale que dans sa dimension juridique, des standards de la société libre »<sup>26</sup>. En d'autres termes, il s'agirait de viser des conditions identiques pour tous, comme une sorte de « niveau moyen »<sup>27</sup>. Si le premier raisonnement semble moins équitable mais plus fidèle à la réalité extérieure, l'autre nous engage dans plus de complexité car cela demanderait alors de s'interroger sur l'équilibre pour attribuer ce niveau égalitaire.

---

<sup>19</sup> Règle n°5 des Règles Pénitentiaires Européennes, 2006

<sup>20</sup> Auvergnon, Vonk, Verstraete, Van der Plancke, Vandenhole, Snacken, (...) & Hubert, 2008, *op. cit.*, 53

<sup>21</sup> Amblard, Bouhon, Lambert, & Scala, 2016, 5

<sup>22</sup> Snacken (cité dans Auvergnon, Vonk, Verstraete, Van der Plancke, Vandenhole, Snacken, (...) & Hubert), 2008, *op.cit.*, 53

<sup>23</sup> *Ibid.*, 53

<sup>24</sup> Toreld, Haugli & Svalastog, 2018, 335

<sup>25</sup> Shea, 2005, 354

<sup>26</sup> Lesting, (cité dans Shea) 1988, 6

<sup>27</sup> Snacken (dans Auvergnon, Vonk, Verstraete, Van der Plancke, Vandenhole, Snacken, (...) & Hubert) 2008, *op. cit.*, 54

Pour relativiser ces ambivalences, il convient de remarquer que certains aspects normalisés au sein du système carcéral s'avèrent plus aisés à interpréter. Si nous prenons le travail par exemple, qui sera développé plus en détail dans la partie suivante, l'acceptation du terme normalisation semble plus claire. En effet, il peut être constaté que la finalité n'est pas de tendre vers une normalisation si fidèle aux normes extérieures en introduisant des inégalités, comme le chômage, au sein de la prison car cela ne ferait qu'aller à l'encontre de la volonté de réinsérer les détenus.<sup>28</sup> Finalement, pour reprendre les termes de Sonja Snacken, « l'objectif de normalisation est un exercice constant de flexibilité et de réflexivité sur ce qui a semblé à un moment donné des restrictions consubstantielles à la privation de liberté et donc inaltérables. ».<sup>29</sup>

### 1.2.3 Travail en prison

Le travail pénitentiaire s'avère être un des principaux axes sur lequel repose l'application du principe de normalisation. Celui-ci est effectué pour le compte de la prison ou d'entrepreneurs privés et est exécuté par les détenus<sup>30</sup>. Il convient de distinguer trois catégories d'emplois proposées au sein des établissements pénitentiaires : les services domestiques, le travail en atelier réalisé au profit d'entrepreneurs privés et la production en atelier à destination de la Régie Pénitentiaire. Il existe également les formations professionnelles<sup>31</sup> qui ne font cependant pas l'objet de notre étude.

Le travail en prison a pour objectif direct de favoriser une augmentation de l'employabilité des détenus dans le but qu'ils puissent acquérir un emploi stable à leur sortie et ainsi diminuer leur potentiel risque de récidive. Le travail comme outil de réinsertion professionnelle permettant d'acquérir des compétences est donc encouragé en ce sens au travers des textes officiels. Cela s'observe à l'article 82 de la Loi de principes dans lequel il est écrit que « l'administration pénitentiaire veille à l'offre ou à la possibilité d'offre d'un travail qui permette aux détenus de donner un sens à la période de détention, de préserver, renforcer ou d'acquérir l'aptitude à exercer après leur libération une activité assurant leur subsistance (...) ». De manière plus globale, il est nécessaire de percevoir que « la réinsertion par le travail a également une fonction plus large d'intégration sociale car (...) le travail est le garant de la cohésion sociale »<sup>32</sup>. En ce sens, il offre aux personnes incarcérées la possibilité d'avoir une utilité tout en fournissant un espace encourageant le contact. De ce fait, cela permet d'instaurer des conditions favorables aux détenus pour que, par la suite, ils trouvent leur place au sein de la société.<sup>33</sup> Ainsi, le travail en prison tiendrait un rôle essentiel en ce qu'il vise à éviter de rompre totalement le lien entre les détenus et le monde, favorisant donc leur resocialisation à leur sortie.<sup>34</sup>

Il est important de préciser que le travail représente un droit. En effet, au travers de son article 169, la Loi de principes de 2005 a supprimé le travail pénitentiaire obligatoire en abrogeant l'article 30ter du Code Pénal. Cette évolution s'explique par l'impératif moral de respecter la Convention n°105 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation

---

<sup>28</sup> Shea, 2005, *op. cit.*, 354

<sup>29</sup> Snacken (cité dans Auvergnon, Vonk, Verstraete, Van der Plancke, Vandenhole, Snacken, (...) & Hubert), 2008, *op.cit.*, 54

<sup>30</sup> On entend par là que seul le travail effectué par les personnes physiquement incarcérées à la prison peut être considéré comme du travail pénitentiaire, excluant ainsi les personnes bénéficiant de modalités d'exécution de peines à l'extérieur.

<sup>31</sup> Dufaux, 2010, 304

<sup>32</sup> Baader & Shea, 2007, 4

<sup>33</sup> *Loc. cit.*

<sup>34</sup> Amblard, Bouhon, Lambert, & Scala, 2016, *op. cit.*, 5

internationale du Travail du 25 juin 1957. Le travail s’accomplit donc sur base volontaire, le détenu devant se manifester s’il souhaite travailler. Néanmoins, s’il s’agit bien d’un droit au travail, la loi précise à son article 81 que « le détenu a le droit de participer au travail disponible dans la prison ». L’utilisation du terme « disponible » vient donc quelque peu nuancer notre propos et annonce d’ores et déjà une mise en application difficile.

Pour mener à bien notre recherche, nous tentons de savoir quels sont les éléments à intégrer pour finalement pouvoir parler d’un « travail normalisé ». D’après Evelyn Shea, quatre critères apparaissent comme essentiels au travail pénitentiaire pour considérer qu’il s’accorde avec le principe de normalisation. Tout d’abord, l’auteure relève la nécessité de « reproduire l’organisation extérieure quant aux heures, au rythme et à la qualité du travail »<sup>35</sup>. Elle mentionne également le besoin d’avoir une offre d’emploi suffisamment diversifiée pour que chaque détenu, avec ses propres compétences, puisse trouver un emploi qui lui convienne. Ensuite, elle ne manque pas de souligner l’importance d’un salaire décent, « fondé sur les conventions collectives (...), ajusté à la productivité réelle ».<sup>36</sup> Enfin, l’auteure insiste sur l’impératif d’appliquer « le droit du travail et les législations sociales connexes », dans la mesure où l’impératif sécuritaire est respecté.<sup>37</sup>

Cependant, en dépit des ambitions prônées au niveau législatif, il peut être observé, à travers la littérature, qu’une pluralité d’auteurs soulignent certaines défaillances.

Tout d’abord, nous avons constaté l’insuffisance d’emplois disponibles au sein des établissements pénitentiaires. En effet, selon la DG EPI<sup>38</sup>, sur environ 10.500 détenus en Belgique, 4000<sup>39</sup> avaient un emploi en 2020, ce qui représente seulement 38%. Si nous comparons avec le taux d’emploi à l’extérieur la même année, celui-ci était de 64%.<sup>40</sup> Cela représente donc un taux d’emploi assez faible, qui pourrait s’expliquer par la présence d’une minorité de personnes souhaitant travailler ou par le fait qu’il n’y ait tout simplement pas suffisamment d’emplois en prison. La seconde explication semble se confirmer, par les propos de Florence Dufaux qui expliquent que « l’institution carcérale (...) n’offre, en pratique, que peu de travail aux détenus. »<sup>41</sup> De plus, le type de travail proposé ne semble que faiblement répondre aux espérances de départ. Evelyn Shea et Marc Baader ne manquent pas de souligner qu’à part le travail en atelier, la grande majorité des emplois en prison ne demandent presque aucune compétence.<sup>42</sup> Il semblerait donc que l’emploi en prison se rapproche plus d’une fonction occupationnelle que formatrice, occupant les détenus durant la journée, sans vraiment leur apporter des qualifications nécessaires à leur vie post-détention.<sup>43</sup> A nouveau dans le Rapport sur le travail en prison en Belgique, nous pouvons relever les propos suivant : « le travail en prison lorsqu’il est disponible, est souvent (...) répétitif, peu formateur, voire avilissant. »<sup>44</sup>. Un premier point faible semble donc se révéler au travers de l’emploi pénitentiaire en lui-même, tant en terme quantitatif qu’en terme qualitatif.

---

<sup>35</sup> Shea, 2005, *op. cit.*, 354

<sup>36</sup> *Loc. cit.*

<sup>37</sup> *Loc. cit.*

<sup>38</sup> Information obtenue via un échange de mails avec le conseiller général de la Régie du Travail Pénitentiaire.

<sup>39</sup> 1700 travaillant en ateliers et 2300 effectuant du travail domestique. Et 700 suivaient des formations professionnelles.

<sup>40</sup> Site de l’OCDE (2021), Taux d’emploi (indicateur).

<sup>41</sup> Dufaux, 2010, *op.cit.*, 301

<sup>42</sup> Baader & Shea, 2007, *op. cit.*, 24

<sup>43</sup> Guilbaud, 2010, 42

<sup>44</sup> Amblard, Bouhon, Lambert & Scala, 2016, *op. cit.*, 7

Ensuite, nous avons relevé, au travers des écrits, certaines complications quant aux conditions de travail des détenus. Le problème majeur, qui a attiré notre attention, est l'absence d'un contrat de travail. En effet, suite à la modification de son article 84, §4, en 2013, la Loi de principes stipule explicitement que « Le travail mis à disposition en prison ne fait pas l'objet d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. »<sup>45</sup>. Pourtant, nous avons relevé au sein des travaux préparatoires de la loi, que l'abandon du travail forcé permettait notamment d'admettre la possibilité d'un contrat de travail pour les détenus afin qu'il soit en accord avec le principe de normalisation.<sup>46</sup> A l'évidence, cette intention non concrétisée entraîne de nombreuses conséquences délétères pour les détenus. Il existe notamment une insécurité d'emploi car ces derniers risquent un licenciement soudain, sans préavis ni indemnités, aucun système d'allocation chômage n'étant prévu.<sup>47</sup>

En outre, ce défaut de contrat de travail occasionne une autre conséquence fortement dommageable pour les personnes incarcérées, à savoir la non-affiliation à un régime de sécurité sociale. Cet élément est à souligner car il constitue, à nos yeux, un paradoxe puisque, pour rappel, la Loi de principes soutient la volonté de caractériser le détenu comme un citoyen. Or, cette restriction de sécurité sociale ne fait que rappeler aux détenus qu'ils ne bénéficient finalement pas de droits tout à fait comparables à ceux des citoyens libres. Cette exclusion peut être expliquée par le fait que le Service Public Fédéral Justice représenterait le dispositif compensatoire de protection sociale. A travers la littérature, il semblerait néanmoins que ce système ne saurait être considéré comme une alternative satisfaisante. « Les allocations d'assurance sociale visent non seulement à préserver les bénéficiaires de la pauvreté, mais aussi à garantir à la personne concernée un niveau de vie comparable à celui qui précédait la survenance du risque social assuré. Cet objectif est étranger à l'intervention du SPF Justice (...) La prise en charge du détenu par le SPF Justice ne peut (...) à elle seule, certainement pas justifier la suspension complète de telles prestations. »<sup>48</sup>. Ainsi, le travail effectué en prison ne permet pas aux détenus d'accéder à de véritables prestations sociales, ce qui a des conséquences immédiates durant la détention mais également des conséquences pour la sortie. A titre d'illustration, nous pouvons relever des effets négatifs en termes de chômage, puisqu'aucune des prestations effectuées dans le cadre du travail pénitentiaire ne sera prise en compte dans le calcul de la période de stage, nécessaire à l'ouverture du droit aux allocations de chômage.<sup>49</sup> Nous pouvons également évoquer des conséquences sur les pensions puisque le temps d'activité exercé en détention n'est pas pris en compte dans le calcul du montant final.<sup>50</sup> Il faut tout de même noter l'évolution récente concernant la protection en matière d'accident de travail. En effet, un régime d'indemnisation en cas d'accident de travail à la prison est désormais organisé grâce à l'arrêté royal du 26 juin 2019 relatif à l'indemnisation des détenus victimes d'un accident du travail pénitentiaire. Cet arrêté qui s'applique « à tout détenu victime d'un accident du travail pénitentiaire », prévoit des indemnités qui varient en fonction de la gravité de l'accident et du temps d'arrêt de travail. Cette évolution légale, en tout cas telle qu'elle est présentée dans les textes, est un élément qui semblerait tendre vers une meilleure normalisation du statut du travailleur détenu.

---

<sup>45</sup> Cette disposition a fait l'objet d'un recours en annulation, introduit par l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme », qui a affirmé qu'il s'agissait d'une violation des principes d'égalité et de non-discrimination envers la protection des détenus travailleurs en comparaison aux travailleurs salariés dans la société libre. Mais la Cour Constitutionnelle a considéré que ces deux catégories de personnes ne pouvait faire l'objet d'une comparaison. (C. const., arrêt n°63/2015 du 21 mai 2015, B.5.)

<sup>46</sup> Rapport final de la commission Loi de principes, 2001, *op. cit.*, 114

<sup>47</sup> Dufaux, 2010, *op.cit.*, 300

<sup>48</sup> Auvergnon, Vonk, Verstraete, Van der Plancke, Vandenhole, Snacken, (...) & Hubert, 2008, *op. cit.*, 54

<sup>49</sup> Beernaert, 2019, 382

<sup>50</sup> *Ibid.*, 394

Enfin, il convient de souligner que l'absence de contrat de travail implique des répercussions importantes au niveau de la rémunération des travailleurs incarcérés. Les salaires « sont insuffisants pour constituer une contribution réelle à la réinsertion des détenus »<sup>51</sup>. Nous constatons que cet aspect est loin d'être un problème mineur, d'autant plus si nous observons la situation financière d'un détenu qui s'avère en moyenne relativement peu aisée. Au vu des charges qu'ils ont à assumer comme les frais de justice, les cantines<sup>52</sup> ou, pour certains, des proches à entretenir à l'extérieur, des salaires trop bas ne font que de les diriger vers plus de difficultés et de précarité.<sup>53</sup> Néanmoins, il faut préciser qu'une tentative d'évolution à ce titre a été entreprise récemment. Précédemment, l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 2004 prévoyait à son article 1<sup>er</sup> que les détenus soient payés au minimum 0,62euros de l'heure, en fonction du travail effectué, ce salaire pouvant donc varier sans que la loi précise de maximum légal.<sup>54</sup> Mais désormais, aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 juin 2019, il est stipulé que la rémunération du travail pénitentiaire est fixée « entre 0,75 et 4 euros par heure (ou) une rémunération à la pièce, sans que cette rémunération puisse se monter à plus de 4 euros par heure en moyenne. La Commission de gestion de la Régie du travail pénitentiaire fixe les montants par prison et par type de travail. »<sup>55</sup>. Nous relevons donc que le salaire minimum que peut recevoir un détenu a donc légèrement augmenté et qu'un maximum légal a été décidé. Selon le rapport au Roi de cet arrêté, ce choix est légitimé par « la nécessité de tenir compte de manière flexible de la conjoncture de l'offre et de la demande pour les différentes catégories de travaux dans les différentes prisons et dans les limites du budget disponible. »<sup>56</sup> De plus, comme nous pouvons le constater au travers de l'arrêté royal du 26 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail, le terme « gratification » a été remplacé par le terme de « rémunération ».<sup>57</sup> Si cette précision peut paraître anodine, nous estimons qu'elle représente, à tout le moins de manière symbolique, une avancée en termes de normalisation, dans la mesure où le mot rémunération renvoie à l'idée d'un véritable salaire contrairement à celui de gratification.

Malgré cette avancée nous constatons que les salaires restent toujours significativement peu élevés, d'autant plus si nous les comparons aux rémunérations octroyées pour un poste similaire à l'extérieur. Cet élément est d'autant plus dommageable qu'au travers de la Commission Dupont il était énoncé que les salaires perçus par les détenus « doivent correspondre le plus possible à ceux proposés dans la société libre pour des activités identiques. »<sup>58</sup>. Cette volonté n'a cependant pas été poursuivie dans la loi finale. Invoquant des contraintes matérielles et notamment budgétaires, la résolution de « correspondance entre les revenus du travail pénitentiaire et ceux à l'extérieur, ainsi que l'allocation de manque à gagner pour les détenus involontairement sans travail » a été abandonnée.<sup>59</sup>

---

<sup>51</sup> Baader & Shea, 2007, *op. cit.*, 30

<sup>52</sup> On entend par cantine les produits que les détenus peuvent acheter au sein de la prison, tels que de la nourriture, les produits d'hygiène ou encore la location d'une télévision en cellule.

<sup>53</sup> Dufaux, 2010, *op. cit.*, 304

<sup>54</sup> Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2004, déterminant les montants des gratifications payées aux détenus

<sup>55</sup> Article 2 de l'arrêté royal du 26 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail.

<sup>56</sup> Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 26 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail.

<sup>57</sup> Arrêté royal du 26 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail et de l'allocation de formation et fixant les conditions dans lesquelles le temps consacré à des activités de formation en prison est assimilé à du temps de travail.

<sup>58</sup> Rapport final de la commission Loi de principes, 2001, *op. cit.*, 160

<sup>59</sup> Mary, 2006, *op. cit.*, 45

### **1.3 Objectif de l'étude**

Si les prescrits légaux en matière de travail pénitentiaire laissent présumer que ce dernier permet d'atteindre les objectifs qui lui sont attribués, au travers de la littérature il semblerait pourtant qu'il en soit autrement. Par ailleurs, nous avons été interpellés par différents éléments figurants au sein des travaux préparatoires de la loi, annonçant de véritables évolutions en la matière et qui finalement font défaut dans la loi.

Ainsi, notre question de recherche est la suivante : dans quelle mesure le statut du travailleur détenu s'accorde-t-il avec le principe de normalisation ?

Au travers de cette problématique posée, notre étude souhaite appréhender, en pratique, ce que la Loi de principes offre comme possibilités concernant le travail pénitentiaire, toujours dans l'optique d'une vision normalisée. Nous voulons savoir si les intentions visées sont correctement mises en œuvre de manière à être profitable au détenu, dans une ambition de déceler les potentiels décalages entre les recommandations légales et la réalité de terrain. Dans ce sens, l'objectif sous-jacent est d'aller recueillir la perception des détenus afin d'analyser quel regard ces derniers portent sur leur propre condition de travailleur au sein de la prison. Notre étude aspire à comprendre si les ambitions proclamées par le principe de normalisation sont effectivement constatées au travers des témoignages des principaux intéressés. Dans le cas contraire, tel est notre postulat, il convient de découvrir quels éléments apparaissent déficients. En effet, tout au long de ce travail nous tenterons de vérifier notre hypothèse selon laquelle le travail pénitentiaire, tel qu'il est organisé, ne permet pas de répondre aux objectifs de normalisation.

## **II. MÉTHODOLOGIE**

### **2.1 Type de recherche**

Cette recherche descriptive souhaite dépeindre la situation des travailleurs détenus au regard du principe de normalisation. Pour ce faire, nous avons fait le choix de réaliser une étude qualitative menée au moyen d'entretiens semi-structurés.

### **2.2 Échantillon**

Afin de réaliser cette recherche, nous avons constitué notre échantillon au sein de la population des travailleuses détenues de l'établissement pénitentiaire de Lantin. Au départ, nous avions la volonté de sélectionner notre population au sein du quartier hommes compte tenu de la diversification des activités qui y est plus marquée. Mais au regard de la situation sanitaire difficile, ayant également touché de près les prisons, il a été préférable de réorienter le choix de départ et de se concentrer sur le quartier femmes. Néanmoins, nous tenons à souligner le fait qu'il n'y ait pas moins d'intérêt à observer cette population et que d'autres caractéristiques intéressantes à développer se sont révélées.

Nous avons décidé d'inclure tant des condamnées que des prévenues afin d'élargir les points de vue récoltés. Nous avons également décidé de n'exclure aucune catégorie de travail dans la mesure où notre recherche tend à parler du travail pénitentiaire dans sa globalité, nécessitant donc la récolte de témoignages de travailleuses exerçant tous types d'emploi. Nous avons seulement retenu deux critères

sélectifs, à savoir le fait d'avoir un emploi et d'être détenues au sein du quartier femmes de la prison de Lantin. Notre échantillon probabiliste a été constitué par tirage aléatoire via la liste des postes de travail occupés. Ainsi, nous avons sélectionné un échantillon de 20 femmes travailleuses détenues<sup>60</sup>. Cette taille d'échantillon nous est apparue satisfaisante dans la mesure où notre population est assez homogène. De plus, en raison du temps et de nos moyens disponibles, nous avons estimé qu'un échantillon plus large aurait pu compromettre la qualité de notre analyse.

### **2.3 Recueil de données**

Dans le cadre de notre travail, nous avons décidé de récolter nos données au moyen d'entretiens semi-structurés individuels. Ce choix s'explique par la volonté de mener cette recherche avec une certaine flexibilité et une souplesse préférable au recueil d'expériences et de points de vue personnels des individus.

Nous avons élaboré un guide d'entretien divisé en plusieurs thèmes<sup>61</sup>. Notre premier thème s'axe sur la vie avant la détention, et notamment la vie professionnelle, afin de commencer par des questions « simples » pour mettre en confiance et pour cerner les profils des participantes. Nous avons inclus des questions telles que « Quelle est votre année de naissance ? » ou encore « Aviez-vous une activité professionnelle avant votre incarcération ? ». Puis, nous avons une partie sur le travail en prison en tant que tel, orientée sur la situation professionnelle de la détenue au sein de la prison et les modalités pratiques associées, avec par exemple « Quel emploi exercez-vous actuellement au sein de l'établissement pénitentiaire ? », « Combien êtes-vous rémunérée pour le travail que vous exercez ? » ou encore « Comment avez-vous obtenu l'emploi que vous exercez actuellement ? ». Pour finir, la dernière partie porte sur la perception individuelle du travail en prison et des enjeux sous-jacents. Nous avons des questions comme « Comment percevez-vous le fait de pouvoir travailler en prison en tant que détenue ? » ou encore « Comment percevez-vous le fait qu'en prison on exerce un travail sans signer de contrat de travail ? ».

### **2.4 Stratégie d'analyse**

Pour l'analyse des entretiens, nous avons traité les différentes retranscriptions d'après le processus d'analyse thématique. Comme l'indique Pierre Paillé et Alex Mucchielli, cette technique « consiste (...) à procéder systématiquement au repérage, au regroupement et, subsidiairement, à l'examen discursif des thèmes abordés dans un corpus »<sup>62</sup>. Ainsi, nous avons exploré nos données en attribuant des thèmes et en les regroupant ou les précisant progressivement. Nous avons choisi de procéder selon la thématization continue qui « consiste en une démarche ininterrompue d'attribution de thèmes et, simultanément, de construction de l'arbre thématique. »<sup>63</sup>. Pour ce faire, nous avons utilisé un support papier en recourant au mode d'inscription des thèmes sur fiche.

---

<sup>60</sup> Voir annexe 3

<sup>61</sup> Voir annexe 1

<sup>62</sup> Paillé & Mucchielli, 2012, 3

<sup>63</sup> *Ibid.*, 6

## **2.5 Éthique**

Toutes les détenues ont été sélectionnées aléatoirement et chacune d'entre elles a eu le choix d'accepter ou de refuser de participer à notre étude. Nous avons veillé à leur expliquer le but de notre travail et le cadre dans lequel celui-ci prenait place afin qu'elles puissent donner leur consentement de manière éclairée. Nous avons également pris le temps de leur rappeler que leur anonymat serait garanti et que leurs propos ne seraient pas transformés, les assurant ainsi de la justesse de retranscription. Nous avons seulement fait face à deux refus. Chaque entretien a été réalisé dans une pièce isolée afin de respecter la confidentialité attendue. Avant de commencer l'interview, nous avons pris le soin de faire dater et signer un formulaire attestant du consentement des participantes<sup>64</sup>, celui-ci étant remis en copie à chacune. En outre, dans une tentative de garantir une certaine validité de nos résultats, les questions ont toutes été posées dans le même ordre et formulées de la même façon.

## **III. RÉSULTATS**

Pour rappel, notre échantillon était constitué de vingt femmes travailleuses détenues, condamnées ou prévenues, occupant tant des postes de travail domestique que d'atelier. Les thèmes récurrents que nous avons pu déceler grâce à l'analyse thématique sont détaillés dans le tableau de l'annexe 4. Nous présentons ici ceux qui nous apparaissent les plus pertinents pour cette étude.

### **3.1 Fonctions attribuées au travail pénitentiaire**

#### **3.1.1 Motivations de départ**

Bien que plusieurs motivations soient souvent citées conjointement, nous avons constaté que parmi les vingt interrogées, dix-huit citent la motivation occupationnelle comme raison première au fait d'avoir un emploi en prison : « *Je peux pas rester en cellule, j'ai besoin de sortir, j'ai besoin de faire quelque chose* ». La motivation pécuniaire est également souvent évoquée puisque quinze détenues interrogées la citent : « *Le salaire vraiment c'était essentiel de pouvoir gagner un peu d'argent* ». Pour douze des détenues, différents besoins expliquant la volonté de travailler sont mentionnés comme le besoin moral : « *Ça évite vraiment de penser à beaucoup de choses, ça me change les idées* ». Le besoin de se sentir utile est souligné par dix détenues : « *On se sent utile quand même, toute façon on se sent toujours utile quand on travaille peu importe ce qu'on fait* ». Une détenue insiste aussi sur le besoin de reconnaissance : « *Ce qui me motive c'est de pouvoir dire à mes parents que j'ai un travail ici, de leur montrer que je suis capable de faire quelque chose (...)* ». Enfin, nous avons relevé que deux détenues évoquent le fait d'avoir un emploi uniquement par son utilité pour le dossier : « *Il y a aussi que sur mon dossier je voulais qu'on voit que je bosse, ça fait bien* ».

#### **3.1.2 Avantages et inconvénients**

Si treize détenues ont relevé le relationnel comme étant un avantage : « *Ça permet aussi un peu de contact social on va dire, on peut un peu discuter avec d'autres personnes* », six ont pourtant relevé l'inconvénient du travail d'équipe : « *Il y a des femmes qui travaillent-là qui, à cause de ce qu'elles ont commis, les autres veulent pas travailler avec elles quoi* ». Neuf ont souligné la valorisation personnelle

---

<sup>64</sup> Voir annexe 2

comme bénéfice : « Grâce à mon travail j'ai remarqué que je commence à prendre confiance en moi, je me sens mieux. », mais également le fait que ça permette de garder un rythme de vie similaire à l'extérieur : « se lever tous les matins et de garder cette habitude d'avoir tous les jours à se lever, à aller travailler, on a des horaires à respecter. ». Cinq ont soulevé le maintien du lien social avec l'extérieur : « L'avantage c'est de voir pas mal de monde passer vu que je suis dans le couloir principal (...) comme c'est pas que des détenues j'ai l'impression aussi de garder un peu un lien avec les gens du monde extérieur quoi. ». Enfin, si quinze détenues ont cité le salaire comme motivation de départ, nous avons pourtant observé que dix évoquent le salaire comme un inconvénient : « Le seul inconvénient c'est le salaire. »

### **3.2 Rémunération du travail pénitentiaire**

#### **3.2.1 Perception**

Sur vingt détenues, quatorze trouvent la rémunération insuffisante : « Franchement le salaire est vraiment ridicule. » et trois la perçoivent même comme dévalorisante : « Le fait d'être si peu payé ça fait que faire qu'on se sent encore moins valorisé quoi. On est payé comme des esclaves quoi presque. ». Deux détenues ont exprimé une ambivalence vis-à-vis de cette rémunération : « Je me dis c'est pas normal d'avoir si peu d'argent pour ce travail et aussi je me dis en fait c'est pas normal d'avoir un salaire si haut que dehors parce qu'on est en prison. ». Enfin, une seule détenue a exprimé un avis positif quant à cette rémunération : « En vrai franchement au poste où je suis je trouve que ça va quoi c'est plutôt bien. ».

#### **3.2.2 Utilisation envisageable si salaire plus élevé**

Dix-huit détenues ont exprimé le fait qu'elles rembourseraient plus vite leurs frais de justice : « Rembourser mes frais de justice c'est sûr ça serait la priorité. » et/ou leurs victimes : « Mais moi je rembourse déjà mais vraiment peu à la fois donc si je gagnais plus d'argent c'est sûr que je les rembourserais d'un coup. ». Dix-sept ont affirmé souhaiter mettre de l'argent de côté en vue de leur libération : « J'essayerais de mettre de côté pour ma sortie parce qu'actuellement je n'y arrive pas... ». Quinze désireraient améliorer leur quotidien au sein de la prison : « Ça serait pour améliorer ma vie ici, mon confort quoi. ». Douze évoquent un apurement des dettes contractées à l'extérieur : « Ça m'aiderait pour payer mes factures que j'ai à l'extérieur. ». Douze parlent aussi de la possibilité d'aider leurs enfants financièrement : « J'enverrais un peu d'argent à mes enfants aussi, le plus que je pourrais ». Enfin, deux détenues évoquent la possibilité de contribuer financièrement à l'entretien de la prison si cela pouvait s'envisager : « Si c'est pour faire des travaux qui permettent d'améliorer la vie en détention alors, comme rénover les cellules (...) alors là oui je voudrais bien participer. ».

### **3.3 Conditions de travail en prison**

#### **3.3.1 Obtention d'un emploi**

Quatorze détenues attestent de la rapidité à obtenir un emploi : « J'ai pas du tout attendu longtemps, environ deux semaines après mon arrivée j'ai commencé à travailler. », alors que trois autres soulignent le long temps d'attente avant d'en obtenir un : « J'ai attendu un an pour avoir ce job-là alors que je manifestais ma volonté d'avoir un emploi ! ». Plusieurs difficultés ont été rapportées comme le manque de postes disponibles signalé par onze détenues : « Il n'y a quand même pas de travail pour tout

le monde ! ». Également, la discrimination à l'emploi attestée par quatre détenues : « *On dirait toujours qu'il faut être dans les petits papiers d'un tel ou un tel pour avoir le job* ». La difficulté d'obtenir un emploi pour les prévenues a été signifiée par deux détenues : « *Pour les prévenus c'est plus compliqué pour avoir un travail que quand on est condamné* ». Enfin, deux détenues ont témoigné d'un favoritisme envers les lourdes peines : « *C'est plus facile quand on a pris une longue peine j'ai l'impression qu'on nous fait passer en priorité sur les places disponibles* ». Pour finir, nous avons observé l'imposition du choix de l'emploi par l'établissement qui est un élément que l'ensemble des personnes interrogées ont souligné : « *Je voulais travailler on m'a dit tu vas faire ça quoi.* »

### 3.3.2 Offre d'emploi

Si quatre détenues ont déclaré que l'offre d'emploi était diversifiée : « *C'est bien quand même, il y a beaucoup de choix je trouve.* », et quatre autres que c'était correct : « *Bah je trouve que le choix voilà il est ce qu'il est, c'est pas incroyable mais bon ça va... ça pourrait être pire.* », quatorze ont, quant à elles, exprimé que celle-ci était faible : « *Faudrait que ça soit plus varié je trouve, il y a pas vraiment beaucoup de choix* ». De plus, si toutefois six détenues ont affirmé que l'offre d'emploi était en adéquation avec leurs objectifs de réinsertion : « *Je trouve qu'il y a pleins de postes ici qui sont quand même fort accessibles pour nous à l'extérieur* », quatorze ont exprimé le fait qu'elles étaient en inadéquation : « *On nous propose des trucs qui vont nous servir à quoi dehors ? Surement à rien.* ».

### 3.3.3 Perception de l'absence de contrat de travail

Seize des détenues interrogées ont décrit cet élément comme n'étant pas normal : « *C'est pas normal ! Pourquoi c'est comme ça ? On sait pas, on sait rien, on doit juste accepter et rien dire.* » tandis que trois ont décrété ne pas s'en soucier : « *Je n'y pense pas en fait je sais pas ce que ça change, peu importe.* ». Une détenue a évoqué le fait que c'était mérité : « *Ça me choque pas du tout parce que moi, j'avoue que je m'en veux quand même pour les faits que j'ai fait, donc c'est un peu aussi un donné pour un rendu quoi et je vais pas faire la difficile.* ». Une autre a exprimé son ambivalence par rapport à cette situation : « *Bah c'est pas normal mais avoir un contrat de travail pour 0,96 euros de l'heure ça ne serait pas normal non plus.(...)* » et deux autres encore ont parlé d'une situation paradoxale : « *Bah c'est simple je considère que je travaille au noir. C'est plutôt curieux de travailler au noir en prison non ?* ». Enfin, plusieurs d'entre-elles ont évoqué des conséquences liées à cette absence de contrat de travail. En effet, sept détenues ont évoqué l'insécurité d'emploi : « *On peut perdre notre job à tout moment et on ne pourra pas se plaindre.* ». Trois soulignent les effets négatifs sur leur avenir : « *Pour les lourdes peines comme perpétuité ou genre 15 -20 ans c'est vraiment un problème de pas pouvoir cotiser quoi* ». Deux autres expliquent que cela entraîne des discriminations au sein de la prison : « *C'est ça qui permet les discriminations et aussi de l'abus de pouvoir à différents niveaux de la prison quoi...* » et une rapporte l'impact sur le salaire : « *Ça me dérange dans le sens où du coup vu qu'on n'a pas de contrat de travail alors qu'on a un salaire de misère.* ».

### 3.3.4 Accidents de travail

Si cinq détenues indiquent que les indemnités sont confortables : « *On est finalement mieux payé en accident de travail qu'en travaillant !* », six, en revanche, évoquent le temps plus que long pour être indemnisé « *J'ai été indemnisée seulement quatre mois et demi après.* ». En outre, quatre détenues affirment qu'avoir un accident de travail a des conséquences sur l'emploi : « *Si on est malade trop longtemps on nous remplace et alors on perd notre job. (...) On n'a pas de protection quoi.* ».

### **3.4 Perception des droits en prison**

#### **3.4.1 Règles inhérentes à l'emprisonnement**

Nous avons pu observer un nombre égal de détenues qui approuvent ou désapprouvent les règles spécifiques à l'emprisonnement. En effet, cinq détenues trouvent cela normal : « *En étant privé de liberté on s'attend pas à ce que ce soit pareil qu'à l'extérieur c'est sûr on le comprend.* » et cinq trouvent cela pas normal : « *C'est un non-sens ça aussi ! (...) quand on veut nous parler de réinsertion faut au moins être en accord avec les règles de la société normale, à l'extérieur quoi.* ». Une détenue a évoqué l'impossibilité de comparaison de ces règles vis-à-vis de celles externes à la prison : « *Ça n'a juste rien à voir c'est incomparable les deux environnements de vie.* ». Par ailleurs, huit détenues ont émis une ambivalence à ce sujet : « *Bah c'est normal qu'on ait des choses (...) Mais par contre ok il y a des règles différentes mais il y a certaines choses où je trouve pas ça normal quand même.* ». Finalement, une détenue a dit ne pas observer tant de différences entre les règles du monde carcéral et les règles à l'extérieur : « *Je trouve qu'en plus on n'a pas tant de choses que ça différentes.* ».

#### **3.4.2 Droit au travail**

Parmi les onze détenues qui ont envisagé ce droit au travail comme un privilège, huit l'expriment en raison de leur condition de détenue : « *Pour moi je le vois vraiment comme une chance, c'est pas quelque chose de normal parce que voilà on est quand même en prison (...) ils pourraient très bien nous dire qu'on mérite pas tout ça.* ». Tandis que les trois autres précisent que c'est au vu de l'accès limité aux emplois : « *Si c'était un droit, bah tout le monde aurait un travail (...) ici, les places sont rares.* ». Trois détenues considèrent que c'est une opportunité : « *Franchement je trouve que le travail en prison ça apporte vraiment beaucoup de choses et je vois pas ça autrement que comme une opportunité, qu'on serait bête de pas saisir quoi.* ». Quatre détenues ont estimé ce droit au travail comme étant normal : « *C'est juste normal quoi je vois pas pourquoi on aurait pas le droit de travailler en fait.* ». Une détenue a considéré qu'il s'agissait plutôt d'un devoir : « *Je dirais plutôt un devoir, presque une obligation, parce qu'on nous fait bien comprendre qu'on a plutôt intérêt à vouloir bosser si on veut que la détention se passe bien.* ». Enfin, une détenue a jugé qu'il s'agissait d'un arrangement bilatéral : « *Au final peut être que le fait qu'on ait le droit au travail ça arrange la prison, ça leur fait de la main d'œuvre pas chère c'est sûr mais vu que nous de notre côté c'est bénéfique aussi, j'ai l'impression que tout le monde y trouve son compte quoi.* ».

#### **3.4.3 Degré de connaissance du cadre légal du travail en prison**

La quasi-totalité des détenues ont manifesté un faible degré de connaissance du cadre légal du travail en prison. En effet, seize ont évoqué n'avoir aucune connaissance de cadre : « *Il y a un cadre légal ? Non je n'ai aucune connaissance de lois qui encadrent le travail en prison. Je suis au courant de rien.* » et quatre ont même formulé des croyances erronées : « *Par rapport à notre statut de détenu qui travaille je pense pas que ça soit organisé par la loi de manière officielle vu comment on est traité.* ». Seulement une détenue a manifesté une connaissance correcte : « *Je sais que tout ça est réglementé bien sûr je sais que c'est une loi qui date déjà d'il y a quinze ans plus ou moins et que c'est cette loi qui chapeaute tout ce qui se passe pour nous.* ».

### 3.4.4 Inégalités

Pour finir cette section, nous avons noté que huit détenues ont mentionné les inégalités entre les hommes et les femmes au sein de la prison, tant du point de vue des emplois : « *Je peux vous dire que les formations ou emploi qu'on nous propose etc... et après on regarde ce qu'on propose aux hommes, je trouve quand même que c'est très genré, très stéréotypé quoi* », qu'au niveau des rémunérations : « *Un truc que je trouve pas normal c'est que les hommes soient plus payés que les femmes.* ».

### 3.5 Perception des formations

Bien que notre recherche s'axe principalement sur le travail et non sur les formations, nous tenions quand même à présenter quelques résultats notables. Si une détenue a qualifié positivement les formations au sein de la prison : « *En vrai c'est vraiment bien hein surtout pour ceux qui ont vraiment besoin de se remettre à niveau, comme ceux qui savent pas trop lire ou compter.* », toutes les autres détenues ont relevé des points négatifs, justifiant leur non-implication dans une formation. Nous avons relevé, entre autres, le manque de diversité : « *Les formations c'est chaque année les mêmes donc bon on peut vite avoir fait le tour.* » ou encore le manque d'activité dans la journée : « *Les formations ça occupe pas assez le temps quoi si on fait que ça.* ». De plus, le salaire plus faible qu'un emploi a souvent été mentionné : « *Les formations on est moins rémunéré qu'un travail c'est quelque chose comme 0,60euros de l'heure donc autant faire quelque chose où on gagne plus quand même.* ». Le problème du niveau des formations proposées a aussi été évoqué : « *C'est vraiment un niveau très très bas c'est niveau primaire quoi.* ». Pour finir, de nombreuses détenues ont parlé de la difficulté à combiner une formation avec un emploi : « *C'est souvent compliqué quand même de faire les deux.* ».

## **IV. DISCUSSION**

### 4.1 Compréhension et interprétation des résultats

Dans ce travail, nous tentions de savoir si les principes prônant l'application d'une normalisation du travail pénitentiaire étaient effectifs en pratique. Au travers des résultats, de nombreux aspects sont apparus défailants ainsi que nous l'avions présumé au moyen de la littérature.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'offre d'emploi, nous constatons que celle-ci est globalement faible tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Même si effectivement la loi prône bien un droit au travail « disponible », s'accordant ainsi une certaine marge de sécurité, il n'en reste pas moins qu'il n'y a pas assez de travail pour tous les détenus qui souhaitent en avoir un. Cette observation apparaît problématique dès lors que le travail pénitentiaire est présenté comme un élément clé dans le processus de réinsertion du détenu. Nous sommes conscients, comme l'ont souligné Baader et Shea, que la surpopulation carcérale est un aspect qui influence le manque d'emploi pour tous et que cela ne peut être imputé à l'administration pénitentiaire.<sup>65</sup> Néanmoins, le constat reste quand même défavorable aux détenus. Il est également négatif si l'on regarde la qualité des emplois proposés puisque très peu seulement apparaissent opportuns par rapport à une réinsertion future. Si le travail en atelier semble se rapprocher le plus d'un travail normalisé, le choix reste néanmoins limité. Pourtant, selon le directeur

---

<sup>65</sup> Baader & Shea, 2007, *op. cit.*, 22

Cellmade Liège-Luxembourg, « Tout ce qui peut se faire à l'extérieur est également réalisable en prison. »<sup>66</sup>. De ce fait, il semble pertinent de se demander pourquoi le travail des détenues à l'atelier de Lantin se limite à la confection de housses mortuaires. Enfin, en ce qui concerne le travail domestique, outre le fait que les détenus exerçant ce type d'emploi soient appelés des « servants », terme guère valorisant, c'est aussi le moins qualifiant et le moins payé au sein de l'établissement. En plus d'être faiblement attrayant et de n'avoir que peu d'intérêt pour les détenues, l'éventail des offres alimentent également une perception de non-reconnaissance et de non-valorisation des détenus, les incitant à croire qu'ils ne peuvent aspirer à mieux. Par ailleurs, même si la principale préoccupation de cette recherche est le travail, nous remarquons également au travers des témoignages que le constat relatif aux formations n'est pas idéal non plus. Effectivement, si l'emploi ne semble pas permettre aux détenus d'acquérir des compétences professionnelles ni l'expérience dont ils ont besoin pour intégrer le marché du travail après leur libération, les formations proposées ne favorisent pas l'atteinte de cet objectif non plus. Qu'il s'agisse d'un manque de diversité au niveau du choix ou des niveaux proposés, ou encore la faible compensation offerte pour les suivre, nous observons que peu d'éléments incitent les détenus à avoir envie de suivre des formations.

D'autre part, l'absence d'un contrat de travail s'est révélée également problématique comme nous l'avons envisagé dans notre première partie. Tout d'abord, cela admet de payer les détenus à un niveau peu élevé. D'après les entretiens, nous pouvons affirmer que cette rémunération est loin d'être suffisante, notamment en raison des conséquences engendrées. Au-delà du fait que ce salaire rend la vie en détention difficile, en particulier pour les détenus qui ne reçoivent aucune aide extérieure, il occasionne également des conséquences délétères pour la vie post-détention. La plupart des détenus sont libérés avec une somme dérisoire, ce qui engendre des complications pour se réinsérer dans une nouvelle vie exempte de délinquance. Pire, certains détenus sortent avec de nombreuses dettes, leur situation d'emprisonnement engendrant des difficultés à régler leurs charges à l'extérieur. Ainsi, nous pouvons estimer que les faibles rémunérations se posent comme un obstacle majeur dans la dynamique de réhabilitation. En privant les détenus de la possibilité de gagner suffisamment d'argent pour vivre en détention et assurer leur l'avenir, l'univers carcéral les plonge dans une situation inextricable, laissant envisager des pistes de réflexion concernant la raison de la non-réinsertion d'un grand nombre de personnes.

Outre la faible rémunération, l'absence d'un contrat de travail est également problématique dans la mesure où cela suspend le droit à la sécurité sociale des détenus, les mettant dans une situation de grande vulnérabilité. Nous tenions à soulever cet aspect qui, nous en sommes conscients mériterait une étude approfondie, car il s'agit d'un élément manquant important dans l'analyse du statut du travailleur détenu. Comme nous avons pu le noter, le fait que les détenus ne puissent pas bénéficier de leur mutuelle a des conséquences au sein de la prison, souvent se prolongeant au-delà à la libération. Cela s'est confirmé dans les entretiens où à plusieurs égards les détenus évoquent les droits sociaux qui leur font défaut. Tout d'abord, par rapport au chômage, il convient de relever la conséquence problématique de cette suspension de mutuelle par rapport à l'admission au bénéfice des allocations de chômage post-détention. Le travail effectué en prison n'est pas pris en compte à ce titre, ce qui revient à considérer que les détenus n'accomplissent pas un véritable emploi en tant que tel. Puis, les conséquences sur les pensions de retraite et notamment sur le calcul de cette pension durant les années de détention qui sont également notables. Cette conséquence est d'autant plus dommageable pour les détenus exécutant une longue peine d'emprisonnement, ce qui semble concerner de nombreuses détenues car la durée moyenne

---

<sup>66</sup> Willems, J-C, 2017

de la peine d'emprisonnement à laquelle les détenues de notre échantillon ont été condamnées s'élève à seize ans<sup>67</sup>. Enfin, les accidents de travail sont aussi importants à prendre en compte. Grâce au nouvel arrêté royal de 2019<sup>68</sup>, les détenus peuvent désormais bénéficier d'indemnités variables. Cependant, au regard des entretiens, nous constatons qu'en pratique cette évolution est malgré tout critiquable, notamment de par le temps que prennent les indemnisations à être effectives. De plus, de nombreuses détenues ont évoqué le fait que les montants des indemnités étaient supérieurs à leur rémunération de base. Nous trouvons cet élément étonnant, dans la mesure où il semble incohérent que le montant des indemnités en cas d'incapacité de travail soit supérieur à celui de la rémunération. Bien que le fait d'être correctement indemnisé ne peut être critiqué en tant que tel, nous interprétons ce paradoxe comme un témoignage supplémentaire de la non-reconnaissance de l'activité des détenus en tant que travail à part entière. Au final, nous constatons que l'absence de contrat de travail et ses conséquences engendrées constituent un frein pour les détenus pour l'accès à un véritable statut de travailleur similaire à celui d'un travailleur au sein de la société libre.

Florence Dufaux a soulevé un constat interpellant par rapport au travail pénitentiaire, à savoir que la prison « implique une gestion arbitraire d'un travail sous-payé et une organisation parfois peu respectueuse des travailleurs remplissant des fonctions peu valorisantes, parfois disqualifiantes. Pourtant, force est de constater que les détenus sont demandeurs de labeur et volontaires au travail. »<sup>69</sup>. Nos résultats permettent d'apporter quelques éclaircissements à ce sujet et donc de venir nuancer nos propos précédents. Premièrement, si les emplois proposés ne permettent pas d'assurer leur rôle en termes d'acquisition de compétences, ils remplissent néanmoins une fonction occupationnelle primordiale du point de vue des détenus. Cela permet de trouver un but aux journées qui sont identiques chaque jour. De plus, au travers des témoignages recueillis, nous relevons que le travail permet de conserver une forme de lien social, que ce soit le contact avec d'autres détenues, le personnel pénitentiaire ou encore des intervenants extérieurs de passage. Ainsi, outre le fait de satisfaire le besoin concret de sortir de cellule, les détenus trouvent dans le travail la possibilité de s'accomplir collectivement et de préserver leur capacité à vivre en communauté. De ce fait, avoir un emploi est également bénéfique de manière individuelle pour les détenus car cela représente un moyen de s'épanouir et de s'évader mentalement.<sup>70</sup> Nous pouvons donc soutenir, grâce aux données récoltées, que le travail en prison contribue à réduire la souffrance liée à l'incarcération en ce qu'il constitue une source de soutien psychologique indéniable.

Enfin, nous observons que de nombreuses détenues évoquent la possibilité de se rapprocher d'un rythme de vie similaire à celui à l'extérieur comme un des avantages à travailler en prison. Assurément, « travailler en prison, c'est aussi pouvoir réactiver des rythmes sociaux. »<sup>71</sup>, ce qui apparaît à nos yeux comme un élément fondamental en ce que cela revêt une dimension normalisatrice très pertinente. Effectivement, nous avons soulevé un point délicat relatif au concept de normalité, questionnant ce qu'on pouvait considérer comme normal ou non. A l'évidence, nous savons que ce qui apparaît comme « normal » pour un détenu, ne l'est pas forcément pour un autre au vu de la diversité des profils. Si certains détenus avaient un parcours de vie stable avant leur incarcération, inscrit dans une trajectoire professionnelle structurée, d'autres en revanche étaient partiellement voire totalement désinsérés et évoluaient dans un cadre inconstant, notamment du point de vue de l'emploi.<sup>72</sup> Le rythme

---

<sup>67</sup> Voir annexe 3

<sup>68</sup> Arrêté royal du 26 juin 2019 relatif à l'indemnisation des détenus victimes d'un accident du travail pénitentiaire

<sup>69</sup> Dufaux, 2010, *op. cit.*, 306

<sup>70</sup> Laskov & Timor, 2018, 4

<sup>71</sup> Guilbaud, 2010, *op. cit.*, 59 (Notre traduction)

<sup>72</sup> Dufaux, 2010, *op. cit.*, 317

offert par le travail en prison nous semble à cet égard un élément très pertinent dans la mesure où il est bénéfique à toute personne peu importe son expérience de vie antérieure. En renouant avec leur statut de travailleur, ou en en développant un, les détenus ont la possibilité d'avoir un certain rythme journalier, séquencé par des temps bien définis, qui se rapproche de ce qu'ils pourraient potentiellement trouver dehors en se réinsérant.

Pour finir, nous souhaitons conclure cette partie en analysant la perception des détenues par rapport au droit au travail en prison car la façon dont les détenues l'envisagent reflète toute la complexité derrière ce terme. En s'identifiant aux travailleurs exploités dans d'autres pays ainsi qu'en comparant leur situation au droit du travail à l'extérieur, il peut être constaté qu'ils sont conscients d'être privés de l'accès à un véritable statut de travailleur et de tout ce qui s'y rapporte. Pourtant, bien qu'ils constatent ces inégalités, leur condition de détenus, telle qu'ils la perçoivent, les entraîne à justifier ces différences et à les accepter. Si quelques-unes envisagent le fait de pouvoir travailler en prison comme quelque chose de normal, la majorité d'entre elles ont plutôt évoqué le terme de « privilège ». De plus, un sentiment d'infériorité ou encore d'impuissance face à l'institution carcérale a été évoqué à de nombreuses reprises. Corentin Durand parle du « sentiment d'une indignité sociale à se prévaloir du droit »<sup>73</sup>. C'est précisément ce que nous retrouvons au travers de la plupart des discours des détenues que nous avons interrogées. Par conséquent, les détenues envisagent comme un privilège une fonction supposée être normalisatrice, pensant être récompensées sans l'avoir mérité. Ainsi, nous observons une ambivalence complexe quant à ce droit au travail perçu à la fois comme une injustice et comme une véritable chance. Nous postulons que cette perception ambiguë qu'ont les détenus pourrait être liée au fait qu'ils ne comprennent pas clairement leur situation juridique. Cette idée est soutenue par Fabrice Guilbaud : « alors que ces réglementations devraient rapprocher le statut social des détenus de celui des travailleurs salariés, elles semblent plutôt renforcer le sentiment d'être exploité »<sup>74</sup>. Le manque d'informations concernant les réglementations internes a justement souvent été évoqué lors des entretiens, notamment pour expliquer le fait de ne pas avoir connaissance du cadre légal encadrant le travail en prison. Le fait qu'ils soient placés dans une sorte de flou juridique les amène à dévaloriser la perception de leur condition et donc à avoir une vision biaisée de leur situation, ce qui, en termes de normalisation, entraîne des conséquences délétères pour leur réhabilitation.

## **4.2 Implications**

Notre étude souligne la nécessité d'apporter des améliorations concernant le travail en prison et la façon dont il s'organise. Au regard de la littérature ainsi que de nos résultats, nous pouvons affirmer que la mise en place d'un contrat de travail apparaît comme une priorité. En termes de droit au travail ou encore salarial, nous considérons qu'il y a un réel enjeu derrière la mise en place d'un tel contrat pour les détenus, qui pourrait changer la dynamique carcérale. Tout d'abord, cela impliquerait potentiellement une hausse des salaires, ce qui au niveau des travaux préparatoires avait déjà été soulevé comme un élément primordial. En effet, on peut lire « Il va de soi que si le travail n'est pas rémunéré comme il le mérite, il ne peut être question d'assumer les responsabilités envers l'entourage familial, ou la réparation matérielle des préjudices subis par les victimes du délit. (...) Dans la perspective de la réparation et de la réinsertion, une rémunération correcte constitue également une condition nécessaire pour permettre le paiement des dettes. »<sup>75</sup>. Cependant, ce projet n'a pas vu le jour car des raisons

---

<sup>73</sup> Durand (cité dans De Galembert & Rostaing), 2014, *op. cit.*, 298

<sup>74</sup> Guilbaud, 2012, 110 (Notre traduction)

<sup>75</sup> Rapport final de la commission Loi de principes, 2001, *op. cit.*, 159-160

budgétaires ont été évoquées. De plus en matière de droits sociaux, la création d'un contrat de travail permettrait d'élargir le régime de sécurité sociale pour y inclure les détenus, dans la mesure du possible au vu de leur situation d'incarcération. Ainsi, nous pourrions envisager des conséquences positives en termes de chômage ou encore de pension, optimisant les défaillances précédemment citées à cet égard. De ce fait, si nous laissons la question financière de côté, nous estimons qu'il est tout à fait envisageable de mettre en place un contrat de travail pour les détenus ayant un emploi. Il semble possible de concevoir un contrat basé sur le droit commun mais adapté aux caractéristiques propres du travail pénitentiaire. En ce qui concerne le travail en atelier, il s'avère possible d'envisager un contrat de travail directement conclu entre l'entrepreneur privé et le détenu travailleur. Pour le reste des emplois, nous pourrions envisager un contrat conclu entre le détenu et l'administration pénitentiaire. Cette idée progresse actuellement en France puisqu'un « contrat d'emploi pénitentiaire » est consigné dans le projet de loi « pour la confiance dans l'institution judiciaire »<sup>76</sup>. Au travers de cette tentative d'évolution s'inscrit une volonté de réduire le décalage entre la vie carcérale et celle en dehors des murs, dans un objectif plus large de soutenir le processus de réinsertion. Bien qu'il ne s'agisse que d'un projet, cela démontre quand même la nécessité de faire évoluer les choses dans le sens d'une normalisation. Par ailleurs, cette protection contractuelle a déjà été mise en place en Italie, où les détenus « bénéficient de l'ensemble des droits et obligations liées à une relation de travail ordinaire, que seules des contraintes liées à la détention peuvent restreindre. »<sup>77</sup>.

Au final, nous pouvons dire que la mise en place d'un contrat de travail bénéficierait au détenu en termes de rémunération mais permettrait également une meilleure application de leurs droits sociaux. De plus, l'établissement d'un tel contrat pourrait certainement permettre d'améliorer la communication auprès des détenus afin que ces derniers soient mieux informés de leur statut de travailleur au sein de la prison et qu'ils ne soient plus placés dans une confusion juridique. Enfin, si cela pouvait avoir de nombreux avantages concrets, nous pensons que symboliquement cela aurait aussi un impact positif dans la mesure où ce lien contractuel favoriserait le développement d'un sentiment d'égalité chez les détenus. En adoptant un véritable statut de travailleur, leur perception d'infériorité s'atténuerait, contribuant ainsi à faciliter leur réinsertion par la suite.

### **4.3 Limites et forces**

Plusieurs limites peuvent être évoquées dans cette étude. En premier lieu, nous sommes conscients que notre population étudiée peut apparaître limitée, tant par la taille de l'échantillon que par le fait que celui-ci se limite aux détenues femmes. Il aurait été intéressant d'avoir la possibilité d'interroger également des détenus hommes, notamment en raison de la diversification des activités qui se veut plus développée au quartier hommes. De plus, cela aurait aussi été pertinent au vu des éléments relevés par certaines détenues relatifs aux inégalités hommes/femmes au sein de la prison en terme salarial ou encore en termes d'offre d'emploi. De plus, il aurait été intéressant de pouvoir recueillir le témoignage de l'administration pénitentiaire, ce qui aurait permis d'avoir un second point de vue. Pour finir, notre étude n'a été réalisée que dans une seule prison. Bien qu'il s'agisse du plus grand établissement pénitentiaire du pays, nous ne pouvons pas prétendre à ce que nos résultats soient généralisables à l'ensemble des prisons belges. Cette notion nous semble importante, d'autant plus au regard des éléments apportés par les quelques détenues femmes ayant expérimenté le travail dans d'autres établissements pénitentiaires. En effet, comme nous l'avons relevé, les différences en termes

---

<sup>76</sup> Jacquin, 2021

<sup>77</sup> Marcel, 2018

de salaire ou encore de conditions de travail semblent pouvoir amplement varier d'un établissement à l'autre, d'où la nécessité d'étendre cette étude à une plus vaste échelle.

En ce qui concerne les forces de cette étude, nous pouvons souligner la parole libre des détenues lors des entretiens, qui a permis de recueillir des témoignages honnêtes. En outre, cette recherche nous a permis de mettre en évidence la nécessité de procéder à des transformations dans le but d'améliorer le statut du travailleur détenu. Conscients que la création d'un contrat pour les détenus travailleurs n'est pas quelque chose de facile à mettre en place, nous avons tenté de montrer en quoi les défaillances constatées en pratique appellent pourtant à des évolutions impératives.

## V. CONCLUSION

En 2002, Jean Detienne a écrit : « En pratique, la prison est un présent qui est loin de préparer l'avenir. »<sup>78</sup>. Au final, presque vingt ans plus tard, malgré des évolutions certaines, ce constat peut encore être d'actualité sur de nombreux points. Si le travail pénitentiaire est couramment désigné comme l'illustration la plus aboutie de la normalisation en prison, dans cette étude nous avons cherché à examiner si c'était effectivement le cas. Avec la création de la Loi de principes, et notamment par le biais du principe de normalisation, une volonté de faire évoluer le statut juridique des détenus, et notamment celui des travailleurs détenus, a été amorcée. Comme nous l'avons noté, travailler offre aux détenus des avantages incontestables au niveau de l'occupation ou encore du soutien moral. De plus, il semble parvenir à rapprocher le rythme de vie carcérale à celui de l'extérieur, ce qui fait qu'à cet égard la tentative de normalisation puisse être perçue comme réussie. Néanmoins, nous avons montré que le travail pénitentiaire présente des défaillances sur plusieurs points. En effet, tant par les faibles quantités et qualités des emplois proposés que par l'absence d'un contrat de travail et ses conséquences inhérentes, il est encore loin d'atteindre les objectifs prônés. Par conséquent, il semble important de souligner la nécessité d'apporter des modifications au travail pénitentiaire dans la mesure où, mieux organisé, celui-ci peut se révéler être une ressource profitable pour les détenus dans leur parcours carcéral. Si nous ne pouvons pas affirmer qu'il y ait une façon unique de concevoir le droit au travail en prison, il semble cependant que certains points clés, comme la création d'un contrat de travail, puisse contribuer à avancer vers « une réinsertion efficace et définitive »<sup>79</sup>. En effet, s'il convient d'attendre des détenus de fournir eux même des efforts pour évoluer vers cette réinsertion, il semble nécessaire qu'ils puissent compter sur l'établissement pénitentiaire pour y parvenir en mettant à leur disposition les outils adéquats.

Pour conclure, en ce qui concerne le statut du travailleur détenu, nous ne pouvons pas vraiment considérer qu'il soit en accord avec le principe de normalisation, au vu des éléments relevés tout au long de ce travail. De surcroît, nous irions jusqu'à remettre en question l'appellation même de « statut » dans la mesure où les défaillances pointées entravent le fait qu'on puisse utiliser ce vocable à proprement parlé.

---

<sup>78</sup> Detienne, 2002, 32

<sup>79</sup> Baader & Shea, 2007, *op. cit.*, 13

## **VI. BIBLIOGRAPHIE**

- **Législations et documents parlementaires**

Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2004 déterminant les montants des gratifications payées aux détenus, *M.B.*, 3 novembre 2004.

Arrêté royal du 26 juin 2019 relatif à l'indemnisation des détenus victimes d'un accident du travail pénitentiaire, *M.B.*, 3 juillet 2019.

Arrêté royal du 26 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail et de l'allocation de formation et fixant les conditions dans lesquelles le temps consacré à des activités de formation en prison est assimilé à du temps de travail, *M.B.*, 3 juillet 2019.

Convention n°105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail.

Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1 février 2005.

Proposition de loi de principes du 30 octobre 2003 concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, *Doc. parl.*, Sénat, 2003-2004, n° 3-294/1

Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 26 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi des revenus du travail et de l'allocation de formation et fixant les conditions dans lesquelles le temps consacré à des activités de formation en prison est assimilé à du temps de travail, *M.B.*, 3 juillet 2019.

Rapport final de la commission Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par V. Decroly et T. Van Parys, *Doc. parl.*, Chambre, 1076 /001, 2 février 2001.

Recommandation (2006) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006.

- **Ouvrage**

Beernaert, M-A. (2019). *Manuel de droit pénitentiaire* (3<sup>è</sup> ed.) Limal, Belgique: Anthemis.

- **Chapitre d'ouvrage collectif**

Flohimont, V., & Van Der Plancke, V. (2012). Discriminations dans la sécurité sociale ? Du moine au détenu. In *Jérusalem, Athènes, Rome: Liber amicorum Xavier Dijon* (Vol. 4, pp. 243-264). (Droit et religion). Bruylant.

- **Acte de colloque**

Auvergnon, P., Vonk, G. J., Verstraete, A., Van der Plancke, V., Vandenhole, W., Snacken, S., Rasson-Roland, R., Moreau, T., & Hubert, H.-O. (2010). *Les limitations au droit à la sécurité sociale des détenus : une double peine ? : actes du colloque du 28 novembre 2008 à la Maison des parlementaires = Beperking van het recht op sociale zekerheid van gedetineerden : een dubbele straf ? : colloquium op 28 november 2008 in het Huis van parlementairen*. La Chartre

- **Rapport**

Amblard, B., Bouhon, M., Lambert, M. & Scala, D. (2016) Rapport sur le travail en prison en Belgique : Analyse juridique et pratique au travers du regard des détenus.  
Retrieved from [https://www.liguedh.be/wpldh\\_rapport\\_travail\\_en\\_prison.pdf](https://www.liguedh.be/wpldh_rapport_travail_en_prison.pdf)

- **Articles scientifiques**

Baader, M. & Shea, E. (2007), Le travail pénitentiaire, un outil efficace de lutte contre la récidive ?, *Champ pénal/ Penal field*, 4,1-34. <https://doi.org/10.4000/champpenal.684>

De Galembert, C. & Rostaing, C. (2014). Ce que les droits fondamentaux changent à la prison. Présentation du dossier. *Droit et société*, 87, 291-302. <https://doi.org/10.3917/drs.087.0291>

Detienne, J. (2002). Le monde pénitentiaire : des propositions à la réalité. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1766-1767, 5-68. <https://doi.org/10.3917/cris.1766.0005>

Dufaux, F. (2010). L'emploi des personnes incarcérées en prison : pénurie, flexibilité et précarité: Une normalisation ?. *Déviance et Société*, 34, 299-324. <https://doi.org/10.3917/ds.343.0299>

Guilbaud, F. (2010). Working in Prison: Time as Experienced by Inmate-Workers. *Revue française de sociologie*, 51, 41-68. <https://doi.org/10.3917/rfs.515.0041>

Guilbaud, F. (2012). To Challenge and Suffer: The Forms and Foundations of Working Inmates' Social Criticism. *Sociétés contemporaines*, 87, 99-121. <https://doi.org/10.3917/soco.087.0099>

Kaminski, D. (2010). Droits des détenus, normalisation et moindre éligibilité. *Criminologie*, 43(1), 199–226. <https://doi.org/10.7202/044057ar>

Kaminski, D., Snacken, S. & van de Kerchove, M. (2007). Mutations dans le champ des peines et de leur exécution. *Déviance et Société*, 31, 487-504. <https://doi.org/10.3917/ds.314.0487>

Laskov, R.P., & Timor, U. (2018). Working Bars: Employed Prisoners' Perception of Professional Training and Employment in Prison. *International journal of criminology and sociology*, 7, 1-15.  
Retrieved from : [https://www.lifescienceglobal.com/pms/index.php/ijcs/article/view/5188/pdf\\_17](https://www.lifescienceglobal.com/pms/index.php/ijcs/article/view/5188/pdf_17)

Mary, P. (2006). La nouvelle loi pénitentiaire: Retour sur un processus de réforme (1996-2006). *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1916, 5-51. <https://doi.org/10.3917/cris.1916.0005>

Mary, P. (2012). La politique pénitentiaire. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2137, 5-47. <https://doi.org/10.3917/cris.2137.0005>

Pailé, P., Mucchielli, A. (2012). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. Paris: Armand Colin, 1-42. <https://doi.org/10.3917/arco.pail.2012.01>

Shea, E. (2005). Les paradoxes de la normalisation du travail pénitentiaire en France et en Allemagne. *Déviance et Société*, 29, 349-365. <https://doi.org/10.3917/ds.293.0349>

Slingeneyer, T. (2010). Le statut juridique des détenus en Belgique : illustration des effets de l'articulation des pouvoirs de souveraineté et de normalisation. *Raisons politiques*, 37, 171-190. <https://doi.org/10.3917/rai.037.0171>

Toreld, E. M., Haugli, K. O., & Svalastog, A. L. (2018). Maintaining normality when serving a prison sentence in the digital society. *Croatian medical journal*, 59(6), 335–339. <https://doi.org/10.3325/cmj.2018.59.335>

- **Articles de presse**

Marcel, C. (2018). En Italie, tous égaux en droits ! Retrived from Observatoire International des prisons – Section française : <https://oip.org/analyse/en-italie-tous-egaux-en-droits/>

Jacquin, J-B. (2021). Eric Dupond-Moretti veut créer des droits sociaux du détenu travailleur. Retrived from Le Monde : [https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/04/02/eric-dupond-moretti-veut-creer-des-droits-sociaux-du-detenu-travailleur\\_6075358\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/04/02/eric-dupond-moretti-veut-creer-des-droits-sociaux-du-detenu-travailleur_6075358_3224.html)

Willems, J-C. (2017). Cellmade : ou quand les détenus travaillent pour vous. Retrieved from RTBF : [https://www.rtb.be/info/societe/onpdp/detail\\_cellmade-ou-quand-les-detenus-travaillent-pour-vous?id=9484959](https://www.rtb.be/info/societe/onpdp/detail_cellmade-ou-quand-les-detenus-travaillent-pour-vous?id=9484959)

- **Site internet**

OCDE (2021), Taux d'emploi (indicateur). doi: 10.1787/f58ea354-fr (Consulté le 23 juillet 2021)